Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 484 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître P. LYDAKIS**
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation du refus de séjour de plus de 3 mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 avril 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2026, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le 14 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 2 avril 2025, la partie défenderesse
- a pris une décision de refus de séjour de plus de 3 mois,
- et un ordre de quitter le territoire,
à son encontre.

Il s'agit, respectivement, des 1er et second actes attaqués.

2.1. La partie requérante prend, à l'encontre du 1er acte attaqué, un 1er moyen de la violation
- des articles 40bis, 41, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »,
- et de l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre « 2021 » (en réalité : 1981) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle prend, à l'encontre du second acte attaqué, un second moyen de la violation
- des articles 3.2. et 10.2. de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et séjourner librement sur le territoire des Etats membres,
- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- des mêmes « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles»,
- et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),
ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. **A titre liminaire**, la partie requérante reste en défaut d'expliciter de quelle manière
- le 1er acte attaqué violerait les articles 40bis, 41, 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980,
- le second acte attaqué violerait les dispositions invoquées dans le second moyen, à part l'article 8 de la CEDH,
- ou l'un ou l'autre de ces actes procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Les moyens sont donc irrecevables à ces égards.

4. Sur le reste du 1er moyen :

4.1. Dans le 1er acte attaqué, la partie défenderesse a, notamment, estimé ce qui suit :
- « la personne concernée doit :
- soit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité ;
- soit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement »,
- « Or, la personne concernée, dispensée de l'obligation d'un visa d'entrée, est arrivée à une date inconnue sur le territoire du Royaume, munie d'un passeport national nr[…] valable du 14/01/2022 au 13/01/2032. Elle se signale le 01/03/2022 auprès de l'autorité communale dans le cadre d'un regroupement familial. Selon l'article 6 de la Loi du 15/12/1980, « sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée ». Il ressort de ce qui précède que la personne concernée, bien qu'entrée de manière régulière sur le territoire du Royaume, y demeure au-delà du maximum des 90 jours autorisés sur 180 jours ou tout du moins, elle ne démontre pas le contraire »,
- « La personne concernée ne démontre donc pas qu'elle remplit les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial ».

4.2. Se référant à l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la partie requérante soutient ce qui suit, dans le 1er moyen :
- « selon cette disposition à partir du moment où l'Office des Etrangers souhaite faire application des articles 40bis § 4, 41 §2 et 47/2 de la loi du 15/12/1980, il lui appartenait conformément à l'article 58 de l'AR du 08/10/1987 de favoriser l'arrivée sur le territoire de la requérante en procédant à un examen approfondi et individualisé de sa demande »,
- « La simple motivation de la décision querellée refusant la demande de séjour de plus de 3 mois de la requérante en se basant sur le simple fait que cette dernière ne dispose pas d'un visa en cours de validité sans procéder à cet examen individualisé et approfondi de sa demande est manifestement illégale »,
- « Le simple renvoi aux articles précités dans le chef de l'administration ne peut être considéré comme une motivation suffisante ».

4.3. Ce faisant, la partie requérante ne conteste toutefois pas la motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse procède à un examen de sa situation au regard de l'article 40bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, auquel l'article 47/1 de la même loi renvoie notamment.

Il n'y a donc pas lieu de se prononcer à cet égard.

L'argumentation que la partie requérante développe sur la base d'une disposition de l'arrêté d'exécution de la loi susmentionnée, ne peut suffire à remettre en cause l'interprétation des dispositions légales susmentionnées par la partie défenderesse, ni leur application au cas d'espèce en conséquence.

Ainsi, le fait que l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prescrit un examen individuel et approfondi de la demande, ne signifie pas que des conditions légales, telles que déduites par la partie défenderesse, ne doivent pas être remplies.

5. **S'agissant du second acte attaqué :**

En ce qui concerne la vie familiale, alléguée,
- si la partie requérante conteste le motif du second acte attaqué, selon lequel « *Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux* »,
- elle ne critique pas la suite de ce motif, selon laquelle « *En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de la famille concernés ne peu[t] se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

Sans se prononcer sur l'existence ou non d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que la partie n'invoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Elle n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH par le second acte attaqué.

6.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée dans la demande d'être entendue, en vue de répondre au raisonnement tenu dans l'ordonnance adressée aux parties.

6.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante a fait valoir ce qui suit :
« selon le requérant, la motivation de la décision querellée imposant cette condition de visa en cours de validité aux autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union dans le cadre de leur demande sur base de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 est inadéquate et devra être annulée et ce pour les raisons suivantes.
Tout d'abord le requérant rappellera les termes de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE) est articulée de la manière suivante : [référence aux chapitres I, II et III de la directive 2004/38/CE].
Ainsi, l'énumération des dispositions pertinentes de la directive 2004/38/CE montre que le législateur européen n'a pas fait de distinction entre les membres de la famille nucléaire et les « autres membres de la famille » en ce qui concerne le séjour et la délivrance d'une carte de séjour.
Quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient (membre de la famille nucléaire ou « autre membre de la famille »), l'article 10.2. de la directive 2004/38/CE n'exige pas que le demandeur de carte de séjour démontre qu'il est titulaire d'un visa en cours de validité.
De plus l'arrêt MRAX (C-459199) précise qu'il n'est pas imposé aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15/12/1980 de disposer d'un passeport muni d'un visa en ordre de validité afin de solliciter le bénéfice du regroupement familial sur le territoire belge.
Que le requérant en sa qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union estime qu'il ne pouvait se voir imposé l'obligation d'avoir un visa en cours de validité.
Sur cette question, le Conseil dans un arrêt du 8 janvier 2026 n°339.023 précisait : [la partie requérante cite un extrait de cet arrêt] ».

7. L'argumentation développée par la partie requérante, dans sa demande d'être entendue, ne figurait pas dans la requête initiale.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle, à cet égard, qu'une demande d'être entendue, dans le cadre de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, ne peut être conçue comme une opportunité de compléter la requête introductive d'instance.

L'argumentation reproduite au point 6.2., n'est donc pas recevable.

8. Il résulte de ce qui précède que les moyens dirigés tant contre le 1er que contre le second acte attaqué, ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS